

—
S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1978.

A V I S

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet
de loi de finances pour 1979, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE.

TOME I

ANCIENS COMBATTANTS

Par M. Robert SCHWINT

en remplacement de M. Marcel SOUQUET, empêché

(1) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, président ; René Touzet, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, secrétaires ; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cante-grit, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Michel Darras, Jean Desmarets, Guy Durbec, Charles Ferrant, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Jean Gravier, André Jouany, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, Serge Mathieu, Marcel Mathy, André Méric, Henri Moreau, Michel Moreigne, Jean Natali, Mme Rolande Perliçan, MM. Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 560 et annexes, 570 (annexe 5), 571 (tome III) et in-8° 79.
et in-8° 79.

Sénat : 73 et 74 (tome III, annexe 3) (1978-1979).

SOMMAIRE

Introduction	3
PREMIERE PARTIE. — Un projet de budget décevant	5
A. — Les pensions et retraites	5
1. L'augmentation de la valeur du point d'indice	5
2. L'évolution des différentes catégories de pensions	5
3. Les mesures nouvelles	8
B. — L'action sociale	8
1. L'appareillage des handicapés	9
2. L'action de l'Office national des Anciens Combattants (O.N.A.C.) ..	9
3. Les dépenses médicales	10
C. — Les moyens des services	10
1. Les moyens en personnel	10
2. L'informatique	11
3. La rénovation des Invalides	11
DEUXIEME PARTIE. — Un contentieux qui reste entier	12
A. — Le rapport constant	12
1. Le droit	12
2. L'équité	14
3. La bonne volonté	15
B. — Un durcissement de la position du secrétaire d'Etat sur les autres « questions en suspens »	16
1. L'amélioration de l'indemnisation	16
2. Le droit au souvenir et à la reconnaissance	17
3. Les signes d'un durcissement	17
C. — L'absence d'une politique « volontariste »	18
1. La prise en compte des propositions parlementaires	18
2. La représentation du monde combattant et des victimes de guerre ..	18
3. La définition d'un plan de législation	19
Audition de M. Plantier, secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants	20
Examen en Commission	23
Conclusions de la Commission	25
Amendements de la Commission	27
Annexes :	
Annexe n° 1. — Rappel des dispositions tendant à abaisser l'âge de la retraite	28
Annexe n° 2. — Evaluation du nombre des ressortissants du Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants	29
Annexe n° 3. — Etat des Personnels	30

Mesdames, Messieurs,

Le projet de budget du Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants pour 1978, autant que les débats auxquels son examen avait donné lieu, avaient fait naître quelques espoirs dans le monde combattant.

Malheureusement, le projet de budget pour 1979 met un terme à ces espérances.

D'un montant total de 15,27 milliards de francs, les crédits du Secrétariat d'Etat augmentent moins que le budget général puisque la hausse qu'ils enregistrent n'est que de 13,7 %.

Les mesures nouvelles, au nombre de trois, ne représentent, pour leur part, qu'à peine 0,01 % du total des crédits.

Cet effort budgétaire n'est évidemment pas en rapport avec les aspirations d'un monde combattant qui, aujourd'hui encore, mérite que s'exerce à son égard un effort de solidarité nationale puisque l'année 1978 constitue le soixantième anniversaire de la fin de ce qui fut l'une des deux plus grandes conflagrations des temps modernes et même, sans aucun doute, de tous les temps.

PREMIERE PARTIE

UN PROJET DE BUDGET DECEVANT

Le projet de budget du Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants s'élève à 15,27 milliards de francs. 86 % de ces dépenses sont consacrés au paiement des pensions, 10,6 % à l'aide sociale et 3,4 % sont destinés à couvrir les besoins des services.

A. — Les pensions et retraites.

Le service des pensions et retraites représente une somme d'environ 13 milliards, en augmentation de 13,8 % par rapport à 1978.

Cette progression résulte bien entendu, en grande partie, de l'augmentation prévisible du point d'indice. Il convient cependant de décrire l'évolution respective de chaque catégorie de pension. Enfin, on hésite à accorder un rôle quelconque, dans l'augmentation des dépenses, aux mesures nouvelles, tant le montant correspondant à ces dernières est négligeable.

1° L'augmentation du point d'indice.

Le taux d'augmentation des pensions est calculé par référence à l'évolution de l'indice brut 170 de la fonction publique.

A ce titre, les crédits prévisionnels pour 1979 s'élèvent à 559 MF, auxquels s'ajoutent, bien entendu, les crédits prévus au titre des mesures acquises pour l'extension, en année pleine, des majorations de la valeur du point de pension intervenues en 1978 (soit 1 033 MF).

2° L'évolution des différentes catégories de pensions.

L'augmentation des pensions et des retraites n'est pas uniforme et mérite d'être analysée plus précisément.

a) La retraite du combattant (chapitre 46-21).

Les crédits consacrés à la retraite du combattant s'élèvent, pour 1979, à 930 MF, contre 712 MF en 1978, soit une augmentation de + 20,5 %.

Cette forte progression résulte de trois causes principales.

D'abord, si le nombre des anciens combattants de la première guerre mondiale tend à diminuer très sensiblement, les demandes de carte au titre de la guerre 1939-1945 ne cessent, pour leur part, d'augmenter dans une proportion plus importante encore. Au 1^{er} janvier 1977, la répartition des cartes s'établissait comme suit :

TAUX « INDICE 33 »		TAUX « indice 24 » Art. L. 256 alinéa 5	DEPENSE effective globale	MASSE des indices en paiement
Guerre 14-18	Guerre 39-45			
		Guerre 39-45		
335 000	120 000	459 000	612 452 761	27 147 728

Le tableau ci-dessous décrit l'évolution de cette répartition au cours des trois derniers exercices :

	1976	1977 Estimation	1978 Estimation
Guerre 1914-1918 indice 33	400 000	335 000	275 000
Guerre 1939-1945 indice 33	108 000	120 000	691 000
Guerre 1939-1945 (1)	385 000	459 000	
Total	893 000	914 000	966 000

(1) Indice 15 en 1976, 24 en 1977 et 33 en 1978.

Ensuite, la retraite du combattant subit la même augmentation que toutes les autres pensions versées par le secrétariat d'Etat.

Enfin et surtout, depuis le 1^{er} janvier 1978, toutes les retraites du combattant sont calculées par référence à l'indice 33. Or, auparavant, 41,8 % des retraites étaient déterminées par l'application de l'indice 24.

b) *Les pensions d'invalidité et les pensions d'ayants cause* (chapitre 46-22).

Ce chapitre est le plus important puisqu'il représente 90,6 % des dépenses de pensions. Il est en augmentation de 13,75 % par rapport à 1978.

La diminution des effectifs semble devoir se maintenir à un niveau comparable aux années précédentes (environ 2 %).

Le tableau ci-dessous décrit la répartition de ces pensions au 1^{er} janvier 1977.

TABLEAU N° 1

**Nombre de pensions et d'allocations aux grands invalides et aux grands mutilés
inscrites au Grand Livre au 1^{er} janvier 1977.**

CATEGORIES de prestations	GUERRE 14-18		GUERRE 39-45		HORS-GUERRE		VICTIMES civiles 14-18		VICTIMES civiles 39-45		VICTIMES civiles Afrique du Nord		TOTAL	
	Pen- sions	Acces- soires de pensions	Pen- sions	Acces- soires de pensions	Pen- sions	Acces- soires de pensions	Pen- sions	Acces- soires de pensions	Pen- sions	Acces- soires de pensions	Pen- sions	Acces- soires de pensions	Pen- sions	Acces- soires de pensions
Invalides	108 759		333 288		191 917		3 328		60 365		3 679		701 336	
Veuves, orphelins	180 291		102 575		29 033		597		24 824		2 880		340 200	
Ascendants	301		53 701		21 002		28		16 807		1 002		92 841	
Allocations aux grands invali- des		23 334		82 458		25 972		1 071		23 761		767		157 363
Allocations aux grands mutilés		15 223		38 417		4 784		739		18 540		533		78 236
Total	289 351	38 557	489 564	120 875	241 952	30 756	3 953	1 810	101 996	42 301	7 561	1 300	1 134 377	235 599

c) *Les indemnités et allocations diverses* (chapitre 46-25).

Les crédits de ce chapitre s'élèvent, pour 1979, à 360 MF, en augmentation de 1 % par rapport à 1978. Cette faible progression tient simplement au fait que les dépenses prévues pour 1978 se sont révélées très supérieures à la réalité.

d) *Indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie* (chapitre 46-26).

Les crédits de ce chapitre s'élèvent à 66,6 MF et enregistrent une augmentation de 11,3 % par rapport à 1978.

3° Les mesures nouvelles.

Le projet de budget ne comporte, en matière de pensions, que deux mesures nouvelles, d'une portée bien limitée, même s'il convient de ne pas négliger l'intérêt qu'elles représentent pour leurs bénéficiaires.

La première de ces deux mesures s'adresse aux veuves. La majoration spéciale de pension accordée aux veuves de grands invalides est portée de 200 à 220 points d'indice. Cette augmentation intéressera 1 500 personnes pour une dépense totale de 800 000 F.

La seconde mesure concerne les enfants infirmes. Elle tend à modifier les conditions de ressources exigées pour le maintien des droits des enfants infirmes d'invalides ou de veuves, ou des orphelins infirmes. En effet, le plafond de ressources était fixé jusqu'à présent à 60 % de l'indice 143 de la fonction publique (soit environ 1 073 F par mois). Ce plafond serait déterminé, pour la première année, par référence au S.M.I.C., sans toutefois que cette référence constitue une véritable indexation.

Les crédits nécessaires s'élèvent à 500 000 F. Cependant, le Secrétariat d'Etat semble avoir arrêté ce montant d'une manière assez arbitraire puisque rien ne permet de déterminer très exactement le nombre de bénéficiaires.

En somme, ces deux mesures nouvelles représentent 0,009 % du total des crédits du budget du Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants.

C'est là un effort bien faible au regard des revendications d'un monde combattant déçu par l'attitude négative des pouvoirs publics à son égard.

B. — L'action sociale.

Si les crédits consacrés à l'action sociale s'élèvent à environ 1 596 MF, soit environ 14,4 % de l'ensemble du budget du Secrétariat

tariat d'Etat, ils n'en représentent pas moins l'un des aspects essentiels de sa politique.

Cette dernière s'organise autour de trois axes principaux :

- l'appareillage des mutilés ;
- les activités de l'Office national des Anciens Combattants (O.N.A.C.) ;
- les dépenses médicales.

1° L'appareillage des mutilés (chapitre 46-28).

Les crédits consacrés à cet effort s'élèvent à 35 MF et enregistrent une progression de 3,25 MF par rapport à 1978.

La part de ces crédits supplémentaires consacrée au relèvement des indemnités accordées aux invalides représente une somme d'environ 83 000 F.

Les 18 centres d'appareillage développent une activité très importante puisqu'en 1977 ils ont assuré 407 106 interventions.

Le tableau ci-dessous répartit ces interventions en fonction de leur nature.

NATURE DES FOURNITURES	OPERATIONS concernant les invalides du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre		OPERATIONS concernant les invalides appareillés au titre d'autres législations sociales (Sécurité sociale, A.M.G., etc.)		TOTAL des opérations
	Nombre	%	Nombre	%	
Prothèse	9 539	30,40	21 852	96,43	31 371
Orthopédie	784	3,56	21 219	69,59	22 003
Petit appareillage	11 013	92,30	918	7,69	11 931
Articles d'optique	3 124	97,80	70	2,19	3 194
Prothèse oculaire	3 268	50,81	3 163	49,18	6 431
Prothèse auditive	895	99,44	5	0,55	900
Chaussures orthopédiques	28 305	16,74	140 694	83,25	168 999
Voiturettes et poussettes	212	52,86	189	47,13	401
Fauteuils et lits roulants	581	31,69	1 252	68,30	1 833
Accessoires	72 933	45,57	87 110	54,42	160 043
Total général	130 634	32,09	276 452	67,90	407 105

2° L'O.N.A.C.

Les crédits supplémentaires de l'O.N.A.C. s'élèvent à 3,3 millions de francs. Si l'on tient compte de sa participation aux frais de fonctionnement de l'office, l'Etat lui apporte une contribution totale de près de 139 MF.

3° Les dépenses médicales.

Ces dépenses médicales se répartissent entre deux chapitres distincts :

— 755 MF sont consacrés à la couverture des prestations de sécurité sociale assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés de guerre (chapitre 46-24) ;

— 730 MF correspondent à la couverture des frais résultant des soins médicaux gratuits.

Au total, ces dépenses augmentent d'environ 14 % par rapport à 1978.

Une mesure nouvelle tend à relever le taux de l'allocation allouée aux pensionnés traités en milieu psychiatrique. La dépense correspondante s'élève à 335 000 F et sera prélevée sur le chapitre 46-27 relatif aux soins médicaux gratuits.

En somme, en matière d'action sociale comme en matière de pensions, le projet de budget pour 1979 n'est que la reconduction pure et simple du budget de l'exercice précédent. L'ensemble des mesures nouvelles représente seulement 1 635 000 F.

C. — Les moyens des services.

Il convient de rappeler ici trois volets importants de l'action du ministère :

- la politique du personnel ;
- le développement de l'informatique ;
- les travaux de rénovation des Invalides.

1° Les moyens en personnel.

La situation actuelle est, selon le secrétaire d'Etat lui-même, assez préoccupante. En effet, les départs à la retraite prévus pour les années à venir vont entraîner la disparition d'un personnel de qualité, dont la longue expérience palliait l'insuffisance des effectifs.

Il est donc nécessaire d'envisager dès maintenant le remplacement de ces fonctionnaires.

L'examen de l'état actuel des effectifs appelle les remarques suivantes :

— L'administration centrale devra engager une politique de recrutement de fonctionnaires de catégorie A (attachés d'administration centrale) et renforcer les effectifs des cadres C et D.

— Les services extérieurs, pour leur part, manquent également de fonctionnaires de catégories C et D et souffrent d'une insuffisance

de personnels de service et d'entretien. Le nombre des médecins contrôleurs des soins gratuits reste inférieur aux besoins.

— L'O.N.A.C., qui a perdu 695 agents depuis 1965, doit recourir à des vacataires (50 pour 1978).

— Enfin, l'Institution nationale des Invalides recrutera 24 agents titulaires en 1979 pour poursuivre son effort d'humanisation.

Au total, 142 postes seront créés en 1979, alors que 31 seront supprimés.

Il faut rappeler que le Secrétariat d'Etat comptera, au 31 décembre 1978, 5 490 agents.

Les tableaux publiés en annexe n° 3 font apparaître l'état des effectifs en 1978, ainsi que la répartition des créations et des suppressions d'emplois prévues pour 1979.

2° L'informatique.

L'atelier d'informatique reste encore un sujet de préoccupation. En effet, les applications de gestion sont freinées par des difficultés techniques.

Ces applications de gestion sont au nombre de deux :

- il s'agit, d'une part, du règlement des soins gratuits ;
- et, d'autre part, de la gestion des fournisseurs.

En matière statistique, les résultats restent négligeables, alors même que tout le monde s'accorde à penser qu'une meilleure connaissance de la répartition exacte des ressortissants du Secrétariat d'Etat s'avère être de plus en plus urgente.

3° La rénovation des locaux.

Après la rénovation, achevée, de l'aile Ouest des Invalides, les travaux de l'aile Est et du bâtiment Sud se poursuivront en 1979 pour se terminer en 1980.

Les prévisions de dépenses à ce titre, d'un montant de 38 MF ne seront probablement pas dépassées. La première et la seconde tranche de cette nouvelle phase de travaux seront achevées dans le courant de l'année 1979.

∴

Telles sont donc les principales remarques que suscite l'examen du projet de budget du Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants pour 1979.

DEUXIEME PARTIE

UN CONTENTIEUX QUI RESTE ENTIER

Ce projet de budget ne contribue donc pas à réduire, aussi peu que ce soit, le « contentieux » qui oppose encore le monde combattant aux pouvoirs publics.

D'abord, les discussions relatives au « rapport constant » ne semblent pas devoir aboutir avant longtemps. Mais ensuite, l'attitude du Secrétaire d'Etat à l'égard des autres « questions en suspens » semble se durcir.

Enfin, la politique du gouvernement ne semble pas vouloir s'orienter vers l'application d'un véritable « plan de législature ».

A. — Le rapport constant.

Le « rapport constant » constitue sans aucun doute le point le plus important du contentieux qui oppose les associations aux pouvoirs publics. Certes, au plan du droit, il ne fait aucun doute que l'application du rapport a été satisfaisante. Au plan de l'équité, au contraire, le débat reste ouvert et la commission des Affaires sociales souhaite, pour sa part, que le gouvernement fasse la preuve, dans cette affaire, de sa bonne volonté.

1° Le droit.

Le droit à pension des anciens combattants a été reconnu en 1919 et les pensions attribuées à cette époque ont suivi très régulièrement l'augmentation du coût de la vie jusqu'en 1937. Cependant, à partir de cette date et jusqu'en 1945, elles ont subi un décrochage assez sérieux. En 1948, ce dernier avait atteint près de 40 %. Devant cet état de fait, le Parlement décida d'établir le principe d'un rapport constant entre l'évolution des pensions et le traitement des fonctionnaires.

La loi n° 48-339 du 27 février 1948 dispose en conséquence, dans son article 11, que : « il sera établi, avant le 31 juillet 1948, par règle-

ment d'administration publique, un rapport constant entre le taux des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et le taux de traitement brut des fonctionnaires ».

La loi du 24 mai 1951 avait déjà permis de revaloriser les pensions d'invalidité, lorsque la loi du 31 décembre 1953 indexa le montant de la pension du mutilé à 100 % dans les conditions suivantes :

Article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

« Le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1/1 000 du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170, tel qu'il est défini en application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. »

« L'expression "traitement" brut s'entend du traitement net de toute retenue pour quelque cause que ce soit, visé aux articles 31 à 34 de la loi n° 42-2194 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et aux textes réglementaires pris pour leur application (notamment le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat. »

En fait, l'indice 170 correspondait au huitième échelon de l'« huissier de première classe de ministère ». Or, la carrière des huissiers a été améliorée et ces fonctionnaires se trouvent aujourd'hui placés à l'indice nouveau majoré 238.

Les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre ont alors considéré que le rapport constant n'était plus appliqué, et certaines d'entre elles ont saisi le Conseil d'Etat. Le juge administratif a considéré, dans son arrêt du 28 mai 1965, que le rapport constant était correctement appliqué en indiquant notamment :

« Qu'il résulte des termes mêmes de l'article 18 bis précité que la modification du montant des pensions ne doit obligatoirement intervenir qu'en cas de variation du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170...

» La circonstance que des catégories de fonctionnaires pour lesquelles l'indice 170 constituait jusque-là l'indice terminal bénéficient aujourd'hui d'un classement indiciaire plus favorable est sans effet sur la situation des titulaires de pensions militaires d'invalidité... »

En droit, l'affaire était ainsi définitivement entendue. Cependant, les associations d'anciens combattants, se situant dès lors sur le seul terrain de l'équité, ont maintenu et maintiennent encore aujourd'hui que l'évolution générale des pensions n'a pas été parallèle à celle des traitements de la fonction publique.

2° L'équité.

Les arguments principaux que défendent les associations sont les suivants :

— la grille indiciaire des fonctionnaires a été profondément modifiée depuis 1954 ;

— l'indice 170, de 81 % supérieur au traitement le plus bas de la fonction publique, en 1954, lui est désormais inférieur ;

— en fait, plus aucun traitement n'est calculé au-dessous de l'indice net servant de référence au calcul des pensions.

Les traitements de la fonction publique ont donc subi un glissement vers le haut, alors que le taux des pensions n'a pas été modifié.

En conséquence, les associations demandent que l'indice 218 serve désormais de référence au calcul des pensions.

A cette argumentation, l'administration oppose trois objections.

D'abord, elle considère qu'aucun motif légal ne justifie que soient étendus aux pensions les avantages accordés aux fonctionnaires pour des raisons catégorielles.

Ensuite, elle reproche à cette analyse de ne pas faire la balance des avantages dont ont pu bénéficier les pensionnés et les fonctionnaires, en refusant notamment de prendre en compte l'intégration de l'indemnité de résidence.

Enfin, le taux de l'augmentation demandé n'est pas en rapport avec l'écart réel.

Outre ces objections, l'administration défend elle-même les arguments suivants :

— en premier lieu, le choix de l'indice brut 170 a permis aux pensionnés de profiter pleinement des majorations uniformes de points accordés aux fonctionnaires ;

— en second lieu, lorsqu'on rapporte l'évolution des pensions à celle de la rémunération des huissiers de ministères, elle a été plus favorable aux pensionnés lorsque la comparaison prend en compte les prélèvements sociaux et fiscaux ;

— en troisième lieu, des mesures catégorielles importantes ont été prises en faveur des pensionnés, qui aggravent encore cet écart.

A cette argumentation, M. Plantier, secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants, a ajouté un élément nouveau.

Il estime, en effet, que, si les pensions ont bénéficié de mesures d'amélioration importantes, les différentes catégories de pensionnés n'en ont pas toutes profité de la même façon. Selon lui, les pensions d'invalidité ont augmenté plus rapidement que les pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants.

Le secrétaire d'Etat semble donc considérer qu'un effort « catégoriel » est préférable à une augmentation uniforme des pensions.

3° La bonne volonté.

Le gouvernement a tenté de résoudre ce différend en acceptant la réunion de nombreux groupes de travail.

En 1976, une première commission tripartite avait essayé de faire avancer ce dossier, malheureusement sans succès. Au cours du débat budgétaire du 28 octobre 1977, à l'Assemblée Nationale, le secrétaire d'Etat admettait que si le rapport constant avait été correctement appliqué, il était également possible de « considérer l'amélioration du niveau de vie des pensionnés comme une promotion des pensions ».

La commission tripartite a été réunie le 15 février 1978 sous la présidence de M. Beucler et a confié à un groupe de travail le soin de « confronter au plan technique » les diverses positions. Les conclusions du groupe de travail ont été examinées le 4 octobre 1978 par la commission. Ces conclusions sont très décevantes. L'administration, comme les représentants du monde combattant, ne sont pas parvenus à rapprocher leurs positions.

Il reste maintenant aux parlementaires à consulter les deux autres parties avant que la commission tripartite ne dépose ses conclusions définitives.

Après le dépôt de ces conclusions, M. Plantier s'est engagé à présenter un rapport en conseil des ministres afin que le gouvernement prenne définitivement position sur ce dossier.

Votre commission des Affaires sociales refuse, pour sa part, ainsi qu'elle l'a toujours fait, d'entrer dans un débat technique dont, sauf évolution nouvelle, elle finira sans doute un jour prochain par penser qu'il dissimule mal la mauvaise volonté de l'administration.

Pour sa part, elle souhaite simplement que l'amélioration du niveau de vie des pensionnés soit assurée dans des conditions satisfaisantes.

Or, à aucun moment, ce dossier n'a été réellement abordé sous cet aspect et il n'est pas possible d'admettre, comme semble vouloir le faire M. le secrétaire d'Etat, que des mesures catégorielles, certes nécessaires, puissent se substituer à une augmentation uniforme des pensions.

Ne souhaitant pas prendre position avant le dépôt des conclusions de la commission tripartite, elle insiste pour que cet effort de concertation aboutisse au règlement équitable d'un « conflit » qui dure depuis trop longtemps. Cet aboutissement ne saurait résulter, selon elle, que d'un geste de bonne volonté du gouvernement.

B. — Un durcissement de la position du secrétaire d'Etat sur les autres « questions en suspens ».

Le rapport constant n'est certes pas le seul différend en cours. Les autres « dossiers » touchent autant l'amélioration de la réparation accordée aux anciens combattants et aux victimes de guerre, qu'au droit au souvenir que méritent leurs sacrifices.

Votre commission a cru discerner, malheureusement, sur certains points de ce contentieux, les signes d'un durcissement de la position du secrétaire d'Etat.

1° Les insuffisances de l'indemnisation.

Outre les propositions qu'elle souhaite voir aboutir cette année et sans revenir sur l'ensemble des questions qu'elle a examinées dans ses rapports antérieurs, votre Commission souhaite rappeler quelques-uns des points qui lui semblent les plus importants.

a) La proportionnalité des pensions d'invalidité.

En dehors du statut des grands mutilés de guerre qui, à partir de 1935, créa des allocations spéciales soumises notamment à des conditions d'origine (voir les articles L. 36, L. 37 et L. 38), il fut créé dès 1920 des allocations d'aide aux « Grands Invalides » qui font corps avec la pension proprement dite.

Ainsi a été abandonnée une proportionnalité qui, dans la loi fondamentale du 31 mars 1919, s'établissait entre 10 % d'invalidité et 100 % (soit, en francs, de 240 à 2 400 F de l'époque). Les allocations avaient été instituées pour faire face aux difficultés provoquées par une montée vertigineuse des prix. Le code, en son article L. 31, les qualifie d'ailleurs d'« allocations spéciales temporaires ».

Des ajustements généraux, établis selon des coefficients différents suivant les pourcentages d'invalidité, ont aggravé encore l'écart.

Il est donc nécessaire de revenir à la proportionnalité des pensions.

b) L'attribution de la carte du combattant.

Les conditions d'attribution de la carte du combattant ne permettent pas toujours de respecter la stricte équité. De nombreux militaires ont fait la preuve, par leurs citations ou leurs décorations, de leur courage exemplaire, sans pourtant avoir appartenu pendant 90 jours, consécutifs ou non, à une unité combattante. Il paraît donc juste que ces personnes puissent, compte tenu de leurs mérites, bénéficier de la carte du combattant, dans des conditions qu'il appartiendra au secrétariat d'Etat de préciser.

2° Le droit au souvenir et à la reconnaissance.

Il s'agit là, d'une part, de la commémoration du 8 mai 1945 et, d'autre part, de l'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de 1914/1918.

a) La commémoration du 8 mai 1945.

Le 8 mai 1945 ne correspond pas seulement à la célébration de la fin du second conflit mondial. Il est le symbole de la victoire sur le nazisme. Comme tel, il manifeste l'attachement du peuple français aux libertés publiques et au respect de la dignité humaine.

Les déclarations récentes de l'ancien « commissaires aux affaires juives » en France montrent que le mal n'a pas disparu et qu'aujourd'hui les agents du nazisme se croient autorisés à faire les déclarations les plus indignes. Les signes de la résurgence du fascisme sont nombreux, contre lesquels il convient de lutter de la manière la plus énergique.

La célébration du 8 mai 1945 serait certainement l'occasion de rappeler la jeunesse française à ses devoirs les plus sacrés.

b) La Légion d'honneur.

Le soixantième anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918 a été célébré avec un éclat particulier. Il a permis, en particulier, une promotion d'une ampleur exceptionnelle dans l'ordre de la Légion d'honneur. Il est procédé à 1 500 nominations nouvelles, dont 500 sont réservés à des titulaires de moins de trois titres de guerre.

Il paraît urgent que tous les combattants de la guerre 1914/1918 qui la méritent, par leurs actes de courage, reçoivent cette décoration avant que, malheureusement, le temps n'ait achevé son œuvre.

3° Les signes d'un durcissement de la position du gouvernement.

Le ministre du Budget autant que le secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants semblent vouloir opposer un refus définitif à la reconnaissance du bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants en Algérie.

Qu'il soit permis de reproduire ici la réponse de M. le ministre du Budget à une question écrite posée à l'Assemblée nationale :

« La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé, sous l'autorité de la République française, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 n'a pas modifié la nature de ces opérations qui répondaient à un objectif de maintien de l'ordre et ne présentaient pas le caractère d'une guerre classique entre Etats. Cette même loi n'a pas reconnu aux personnes ayant participé aux opérations le droit à la campagne double. En effet, la reconnaissance de la qualité de combattant

avec attribution de la carte de combattant, d'une part, la détermination des opérations qui entraînent l'octroi des bénéfices de campagne, d'autre part, font l'objet de deux législations distinctes. En fait, le caractère dispersé et discontinu des actions militaires qui se sont déroulées en Afrique du Nord rendrait fort difficile, voire impossible, la définition d'une zone des armées où, sans iniquité ni arbitraire, les personnels des unités seraient réputés avoir acquis des droits au bénéfice de la campagne double. »

C. — L'absence d'une politique volontariste.

En vérité, le projet de budget pour 1979 du secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants, autant que les déclarations de M. Plantier, traduisent le refus de définir une politique d'ensemble.

Votre commission pense, pour sa part, que la définition de cette politique passe par une meilleure concertation avec le Parlement comme avec les représentants du monde combattant et des victimes de guerre et par l'adoption d'un véritable plan de législation.

1° La concertation avec le Parlement.

Les propositions de loi déposées par le Sénat et par l'Assemblée nationale sont très nombreuses, qui tendent à améliorer le sort des ressortissants du secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants.

Et pourtant, aucune d'entre elles n'est appelée à l'ordre du jour de l'une ou de l'autre des deux assemblées.

A la question que lui posait, à ce propos, le rapporteur pour avis de l'Assemblée nationale, M. Plantier a répondu simplement que l'examen de ces propositions devait s'inscrire dans le cadre plus général de la politique gouvernementale de rigueur budgétaire.

Cette fin de non recevoir est regrettable car elle manifeste, à tort peut-être, la volonté du gouvernement de refuser une négociation globale sur l'ensemble des problèmes que soulèvent ces propositions.

2° La représentation du monde combattant et des victimes de guerre.

Le Sénat a adopté, au cours de la dernière session, une proposition de loi organique tendant à assurer la représentation des anciens combattants et victimes de guerre au Conseil économique et social.

Cette représentation « à qualité » devrait permettre, selon votre Commission, d'améliorer les relations entre les associations et les pouvoirs publics. Et pourtant, le gouvernement, soucieux d'éviter d'« ouvrir la porte » du Conseil économique et social à de nouvelles catégories, ne semble pas décidé à inscrire l'examen de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

3° Le refus d'un plan de législation.

L'absence de mesures importantes dans le projet de budget, comme d'une véritable concertation, traduisent en fait le refus d'adopter un véritable plan de législation.

Il ne s'agit pas, en effet, de résoudre l'ensemble du contentieux au cours du même exercice budgétaire, mais de proposer un plan de travail qui apaiserait les inquiétudes en organisant les courants revendicatifs.

Ce plan de législation devrait notamment prendre en compte les trois dossiers les plus importants, à savoir :

- l'amélioration des règles applicables aux pensions ;
- la revalorisation des pensions d'ascendants ;
- la solution du problème du rapport constant.

..

Telles sont donc les principales observations que souhaitait vous présenter votre commission des Affaires sociales.

Elle espère que le gouvernement manifestera l'intérêt qu'il porte à ses remarques en acceptant les propositions qu'elle lui soumettra et qu'elle vous suggère d'examiner en conclusion.

AUDITION DE M. PLANTIER, SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX ANCIENS COMBATTANTS

Le 18 octobre 1978, la commission des Affaires sociales a procédé à l'audition de M. Plantier, secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants.

Le secrétaire d'Etat a très brièvement présenté les crédits de son département ministériel pour 1979. Il a jugé leur évolution, sinon excellente, du moins satisfaisante.

Après ce rapide exposé, le secrétaire d'Etat a alors abordé le dossier du « rapport constant ».

Les pensions des anciens combattants, créées par une loi de 1919, ont suivi l'évolution du coût de la vie jusqu'en 1937. Mais, de cette date jusqu'à la fin du second conflit mondial, elles ont subi un « décrochage » très sévère. Devant un retard qui atteignait 40 % en 1945, le Parlement a adopté, en 1948, une loi qui instituait un rapport constant entre les pensions d'invalides et les traitements des fonctionnaires. En 1954, la parité a été réalisée et la base du rapport fixée à l'indice 170, qui correspondait au huitième échelon de l'« huissier de première classe de ministère ». Il s'agissait bien d'une parité avec le traitement et non point avec la rémunération globale.

Or, les pensionnés ont bénéficié de l'intégration de l'indemnité de résidence qui ne changeait rien au montant du traitement des fonctionnaires. Cela représente un avantage d'environ 13 à 14 %.

Au plan juridique, le Conseil d'Etat a indiqué à plusieurs reprises que le rapport constant a été bien appliqué. Au plan de l'équité, cependant, les associations d'anciens combattants contestent la situation qui leur est faite.

En effet, la révision de la parité intervenue en 1962 a porté l'huissier, en fin de carrière, à l'indice 238, alors que les augmentations de pensions sont indexées sur l'indice 198. La différence est donc de 17 % et non pas de 25 % comme l'affirment les associations. Si l'on tient compte des évolutions respectives des rémunérations des fonctionnaires et des pensions attribuées par le secrétaire d'Etat, la différence réelle est de 3 à 4 % aux dépens des secondes.

Denx mesures d'ensemble ont touché les pensions : la levée des forclusions et la suppression du butoir, intervenue en 1954.

A cette date, sur un total de 1 804 616 pensionnés — dont la pension a été payée au cours de l'année — on dénombrait 1 075 762 invalides, 454 441 veuves et orphelins et 254 413 ascendants.

En 1977, dernière année pleine dont les chiffres sont connus, les pensionnés étaient 1 134 377, c'est-à-dire un tiers de moins qu'en 1954, soit 701 336 invalides, 340 200 veuves et orphelins et 92 841 ascendants.

Pour un tiers de pensionnés en moins, le montant des pensions est, aujourd'hui, égal au double de celui de 1954. Le total des pensions versées cette année-là, première année d'application du rapport constant, a été de 1 390 millions de francs, soit 4 945 millions de francs en 1977. En 1977, ce total était de 10 370 millions de francs. En moyenne, les pensions ont été multipliées par 3,3. Mais ce sont les invalides qui ont surtout bénéficié de cette augmentation, car la suppression du butoir — c'est une mesure catégorielle — a permis à des bi-amputés ou à des personnes atteintes d'infirmités multiples de toucher des pensions beaucoup plus élevées qu'auparavant. Les pensions d'invalidité ont, en réalité, été multipliées par six.

En revanche, les veuves, les orphelins et les ascendants n'ont pas bénéficié d'augmentations parallèles.

La commission tripartite instituée à la demande du Parlement pour examiner le dossier du rapport constant n'a pas encore achevé ses travaux. Après que les parlementaires auront procédé aux auditions des autres parties, les conclusions de la commission seront examinées, sur le rapport du secrétaire d'Etat, par le conseil des ministres, qui prendra alors sa décision. Pour sa part, M. Plantier considère que le rapport constant a été bien appliqué.

Il lui semble donc plus juste de porter désormais ses efforts vers les catégories les plus défavorisées et notamment vers les veuves, les ascendants et les orphelins.

C'est bien là l'objet des mesures nouvelles déjà inscrites au budget et de la mesure en faveur des veuves demandée par l'Assemblée nationale.

Le Sénat devra, lui aussi, apporter son aide au secrétaire d'Etat afin d'améliorer le sort réservé aux ascendants.

Un débat s'est engagé, au cours duquel M. Plantier est revenu sur le rapport constant pour indiquer clairement que, selon lui, les anciens combattants ont un droit à réparation qui ne doit pas se confondre avec l'assistance.

Le ministre a alors répondu aux questions posées par les commissaires :

— M. Boyer, sur les actions prioritaires en faveur des veuves et l'attribution de leurs cartes aux anciens combattants d'Afrique du Nord ;

— M. Touzet, sur le 8 mai férié, et les « contingents » de décorations ;

— M. Schwint, sur la proportionnalité des pensions, leurs conditions de liquidation, le statut des anciens détenus du camp de Raw-Ruska et le bénéfice de la campagne double au profit des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Répondant à l'ensemble de ces questions, le secrétaire d'Etat a notamment déclaré être séduit par l'idée de consacrer la journée du 8 mai à la jeunesse.

EXAMEN EN COMMISSION

Au cours d'une première séance tenue le 31 octobre 1978, M. Schwint a présenté, au nom de M. Marcel Souquet, empêché, les crédits du secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants inscrits dans la loi de finances pour 1979.

Après l'exposé du rapporteur, un débat s'est engagé au sein de la commission.

M. Boyer a rappelé la position de la commission sur le dossier du « rapport constant ». Il convient, selon lui, de refuser d'entrer, de quelque manière que ce soit, dans une bataille de chiffres, mais de répondre simplement à la question de savoir si le pouvoir d'achat des pensionnés a ou non été maintenu depuis 1954.

M. Chérioux a considéré, pour sa part, qu'il n'était pas nécessaire de rejeter les crédits du secrétariat d'Etat, mais que, par contre, un amendement pourrait être déposé par la commission tendant à « tester » la bonne volonté du gouvernement.

M. Boyer a alors suggéré de proposer une majoration des pensions de veuves, tendant à prolonger l'effort entrepris par l'Assemblée nationale.

M. Chérioux a présenté un projet de règlement partiel du dossier du rapport constant.

La commission a alors décidé de se prononcer au cours d'une prochaine réunion, afin de permettre au rapporteur de définir une position qui pourra recueillir l'approbation de tous ses membres.



Au cours d'une seconde séance, tenue le 15 novembre 1978, M. Schwint a présenté, au nom de M. Marcel Souquet, empêché, les conclusions du rapporteur pour avis.

Après un bref débat auquel ont notamment participé MM. Boyer, Chérioux et Rabineau, la commission a adopté deux amendements tendant respectivement à majorer de dix points les pensions d'ascendants et à indexer l'allocation pour tierce personne des aveugles de la résistance sur l'allocation compensatrice instituée par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975.

Elle a d'autre part adopté deux « propositions de législation » visant, dans un délai maximum de quatre ans, à régler le dossier du rapport constant, et à porter à 500 points les pensions des veuves âgées de moins de 55 ans.

La commission a décidé de proposer au Sénat de n'accepter les crédits d'interventions publiques portés au titre IV du projet de loi de finances, que si le gouvernement accepte de prendre ces propositions en considération. S'il y a lieu, un amendement de suppression des crédits sera donc déposé en temps utile.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Votre commission juge donc le projet de budget qui lui est soumis très insuffisant.

En conséquence, elle vous propose, d'une part, d'adopter deux amendements tendant à améliorer le sort de certaines catégories de pensionnés et, d'autre part, d'inviter le gouvernement à définir les axes de la politique qu'il entend mener en faveur des anciens combattants dans les années qui viennent.

1° Les amendements de la commission.

a) *La revalorisation de l'indice de pension des ascendants.*

Malgré les améliorations apportées à la situation des ascendants au cours de ces dernières années et qu'elle a rappelées dans son rapport précédent, votre commission souhaite qu'un geste de solidarité soit accompli en leur faveur.

En effet, ces personnes, privées de l'affection et de l'aide de leurs enfants disparus sont, le plus souvent, dans une situation matérielle très pénible.

Votre commission vous propose donc de majorer de 20 points les pensions d'ascendants. C'est l'objet de son premier amendement.

Une telle mesure entraînerait une dépense de l'ordre de 44 millions de francs.

b) *Aveugles de la résistance.*

Une loi du 8 juillet 1948 a institué, en faveur des aveugles devenus résistants, une allocation spéciale destinée à tenir compte de leur lourd handicap physique.

A cette allocation spéciale a été ajoutée, par la loi du 22 juillet 1952, une allocation forfaitaire destinée à couvrir les frais inhérents à l'assistance d'une tierce personne.

La loi du 23 mars 1958 a indexé cette allocation forfaitaire sur la valeur du point applicable aux anciens combattants.

Depuis cette date, la majoration « tierce personne » du code de l'aide sociale, remplacée par l'allocation compensatrice pour tierce

personne de la loi du 30 juin 1975 a évolué plus rapidement que l'allocation forfaitaire des aveugles de la résistance (la différence est de l'ordre de 30 %).

Il serait juste que le code des pensions soit modifié dans son article L. 189, pour prévoir une indexation de l'allocation forfaitaire sur l'allocation compensatrice des personnes handicapées.

Cette mesure toucherait 63 personnes et coûterait une somme de l'ordre de 320 000 francs.

En conséquence, votre commission vous propose, par son second amendement, de modifier l'article L. 189 du code des Pensions dans ce sens.

2° La définition d'un plan de législature.

Votre commission souhaite également que le gouvernement présente au Sénat un plan de législature qui comporterait notamment :

— un engagement sur la solution du problème du « rapport constant » ;

— une solution définitive aux problèmes soulevés par l'attribution des pensions de veuves.

a) Pour le rapport constant, il est encore impossible de se prononcer sur le montant de l'effort à consentir. Il faut donc que le gouvernement admette qu'en tout état de cause, le rattrapage éventuel fera l'objet d'un plan quadriennal présenté au Parlement à l'occasion de l'examen du projet de budget pour 1980.

b) Après avoir ramené de 60 à 55 ans l'âge à partir duquel les veuves voient leur pension portée à 500 points, le gouvernement a accepté, à l'Assemblée nationale, de porter à 460,5, au lieu de 457,5 points, le montant des pensions des veuves âgées de moins de 55 ans.

Votre commission souhaite que le gouvernement s'engage à l'attribution dans un délai de quatre ans des 500 points pour la pension au taux normal, assortie bien entendu de la répercussion légale attendue au niveau des pensions au taux de reversion et au taux exceptionnel. Cela représente une augmentation indiciaire annuelle assez faible compensée — malheureusement — en grande partie, par la disparition progressive des bénéficiaires.

Si le gouvernement manifeste l'intention d'accepter une ou plusieurs de ses propositions, votre commission vous demandera éventuellement d'adopter les crédits du secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants. Si, au contraire, aucune de ses propositions n'était retenue, elle vous suggérera de supprimer les crédits du titre IV relatifs aux interventions publiques.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article additionnel après l'article 76 quater (nouveau).

Amendement. — Après l'article 76 quater (nouveau), insérer le nouvel article suivant :

Article additionnel. — Les indices des pensions d'ascendants, fixés par l'article L 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, selon la situation matrimoniale des bénéficiaires, à 205 et 105 points, sont portés respectivement à 225 et 125 points.

Article additionnel après l'article 76 quater (nouveau).

Amendement. — Après l'article 76 quater (nouveau), insérer le nouvel article suivant :

Article additionnel. — Le 5^e alinéa de l'article L 189 du Code des Pensions militaires d'invalidité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les aveugles de la Résistance perçoivent, en outre, à titre de compensation pour l'aide constante de la tierce personne, à compter du 1^{er} janvier 1979, une allocation forfaitaire égale à l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. »

ANNEXES

ANNEXE N° 1

RAPPEL DES DISPOSITIONS TENDANT A ABAISSER L'AGE DE LA RETRAITE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Les textes pris par le Gouvernement tendant à abaisser l'âge de la retraite des anciens combattants et des victimes de guerre sont les suivantes :

— *Anciens combattants* : loi du 21 novembre 1973, pension de vieillesse calculée sur le taux normalement acquis à 65 ans à partir de 60 ans en fonction de la durée des services militaires de guerre.

— *Anciens prisonniers de guerre* : loi du 21 novembre 1973, pension de vieillesse calculée sur le taux normalement acquis à 65 ans à partir de 60 ans en fonction de la durée de la captivité.

— *Prisonniers de guerre évadés* : après 6 mois de captivité, anticipation maximale de 5 ans, possible à 60 ans.

— *Anciens incorporés de force dans l'armée allemande* : les dispositions qui précèdent leur ont été étendues.

— *Déportés et internés résistants et politiques* : ils peuvent être admis au bénéfice de leur pension de vieillesse sur simple demande à 60 ans et cette pension est calculée sur le taux normalement acquis à 65 ans (décret du 23 avril 1965).

A partir de 55 ans, s'ils sont pensionnés de guerre pour une invalidité de 60 % au moins, ils peuvent cesser de travailler et percevoir du régime d'assurance dont ils relèvent une pension d'invalidité intégralement cumulable avec leur pension militaire d'invalidité.

C'est là une disposition tout à fait exorbitante du droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affectations au titre de deux régimes d'invalidité différents.

Le gouvernement a estimé cette exception préférable à une nouvelle mesure d'anticipation de la retraite, car elle présente pour les intéressés le double avantage de leur permettre de cesser de travailler à 55 ans tout en continuant de gagner des points de retraite, à laquelle ils seront admis à 60 ans.

— *Invalides de guerre* : ils bénéficient des dispositions générales du régime de sécurité sociale améliorées par la loi du 31 décembre 1971 (loi Boulin) qui permet d'obtenir la pension de vieillesse sans minoration à partir de 60 ans si une invalidité de 50 % (au lieu de 100 % dans le régime antérieur) a été médicalement constatée.

Au surplus en 1977, le ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale consulté par le secrétaire d'Etat, a précisé que les prisonniers de guerre rapatriés pour maladie ou blessures (c'est-à-dire dans le cas où les autorités allemandes ont estimé que la gravité de leur état les rendait définitivement inaptes au service armé) et les anciens combattants qui se trouvaient dans l'incapacité totale de servir à nouveau dans les forces armées pourraient prétendre, à partir de 60 ans à l'anticipation maximale.

— *Salariés du commerce et de l'industrie victimes de guerre* : sur les instances du secrétaire d'Etat aux anciens combattants les avantages de la préretraite à 60 ans leur ont été étendus par un avenant du 24 mai 1978 à l'accord du 13 juin 1977, agréé par le ministre du Travail et de la Participation par arrêté du 11 juillet 1978.

ANNEXE N° 2

EVALUATION DU NOMBRE ACTUEL DES RESSORTISSANTS DU SECRETARIAT D'ETAT AUX ANCIENS COMBATTANTS

(Octobre 1977)

				TOTAL
1. Invalides pensionnés (militaires).				
1914-1918 : 91 000	1939-1945 : 328 000	Hors guerre : 193 000		612 000
2. Veuves de guerre et orphelins pensionnés.				
1914-1918 : 179 000	1939-1945 : 100 000	Hors guerre : 29 000		308 000
3. Ascendants pensionnés.				
1914-1918 : 300	1939-1945 : 51 000	Hors guerre : 20 500		71 800
4. Victimes civiles.	1914-1918	1939-1945	Evénements d'A.F.N.	
Invalides	3 200	60 000	3 800	67 000
Veuves et orphelins .	600	23 000	2 900	26 500
Ascendants	30	23 000	1 000	24 030
5. Pupilles de la notion : 18 930				1 109 330
6. Titulaires de la carte du combattant.				
1914-1918 - Cartes délivrées : 4 427 879. Survivants				340 000
1939-1945 - Cartes délivrées : 2 096 872. Survivants				1 580 000
Indochine et Corée - Cartes délivrées : 99 329. Survivants				80 000
A.F.N. - Cartes délivrées : 86 151. Survivants				86 000
				2 086 000
7. Combattants volontaires de la Résistance.				
Cartes délivrées : 220 412. Survivants				161 000
8. Déportés (retrés des camps de concentration).				
Résistants : 20 800. Survivants				14 700
Politiques : 22 400. Survivants				16 500
				31 200
9. Internés.				
Résistants : 21 500. Survivants				15 900
Politiques : 22 400. Survivants				12 500
				28 400
10. Réfractaires.				
Cartes délivrées : 70 457. Survivants				52 000
11. Anciens prisonniers de guerre.				
730 000 dont 660 000 ont la carte du combattant				730 000
12. Alsaciens et Mosellans.				
a) Patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle (cartes délivrées : 11 374)				8 400
b) Incorporés de force dans l'armée allemande (certificats délivrés : 30 528)				70 000
13. Personnes contraintes au travail en pays ennemi.				
Cartes délivrées : 246 000. Survivants				180 000
14. Titulaires du titre de reconnaissance de la nation (opérations d'Afrique du Nord)				733 259
Le nombre global de ressortissants du secrétariat d'Etat est d'environ 4 millions.				

ANNEXE N° 3

ETAT DES PERSONNELS

Administration centrale.

Les effectifs budgétaires de l'administration centrale du Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants sont, pour 1978, les suivants, par catégorie hiérarchique des fonctionnaires.

	PERSONNELS ADMINISTRATIFS					PERSONNELS ouvriers, personnels de service, personnels techniques et sociaux	TOTAL
	Directeurs	S/directeurs	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C-D		
Administration centrale	3 (1)	5 (1)	101 (1)	185 (1)	790	317	1 401

(1) A ces effectifs doivent être ajoutés 71 postes budgétaires d'agents de l'O.N.A.C., gérés par l'administration centrale du Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants, à savoir :

- 1 directeur général ;
- 2 directeurs adjoints et sous-directeurs ;
- 32 catégorie A ;
- 36 catégorie B.

SERVICES EXTERIEURS

Les effectifs budgétaires de 1978 des services extérieurs du Secrétariat d'Etat sont les suivants, pour chaque catégorie hiérarchique :

DESIGNATION	PERSONNELS administratifs				PERSONNELS TECHNIQUES				Total
	Catégorie A		Catégorie B	Catégories C et D	Médecins	Experts vérificateurs Cie B	A.E. N.N. Cie D	Ouvriers et chauffeurs	
	D.I.	Autres catégories A							
Services extérieurs	19	70	346	2 588	116	59	458	150	3 806 (1)

(1) Le Secrétariat d'Etat dispose en outre d'un volant de 152 vacataires qui doivent s'ajouter à ce total.

Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Le tableau ci-dessous indique les effectifs budgétaires de 1978 :

	CAT. A	CAT. B	CAT. C	CAT. D	TOTAL
Service central	37	36	132	20	225 + 5 (1)
					230
Services départementaux	119	180	557	53	909
Ecoles de rééducation	139	36	101	90	366
Maisons de retraite	—	30	96	85	211
					1 711
Total	295	282	886	248	+ 5 (1) 1 716

Les effectifs budgétaires de 1978 indiqués dans le tableau ci-dessous, ont été répartis en deux grandes catégories :

1° le personnel hospitalier c'est-à-dire le personnel médical et le personnel soignant (l'effectif des contractuels comprend 10 médecins) ;

2° la rubrique « autres personnels » regroupe les employés administratifs, les agents de service et les ouvriers et en général tout le personnel assurant l'entretien et les services généraux.

	Caté- gorie A	Caté- gorie B	Caté- gorie C	Caté- gorie D	Con- trac- tuels	Mili- tai- res	Ou- vri- ers	Totaux
Personnel hospitalier ..	—	65	32	72	16	1	4	190
Autres personnels	2	6	50	34	1	—	—	93
Totaux	2	71	82	106	17	1	4	283

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CREATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS
PREVUES POUR 1979**

CHAPITRES	SERVICES	TITULAIRES		CONTRACTUELS et temporaires		MILITAIRES		OUVRIERS		TOTAL	
		Créés	Supprimés	Créés	Supprimés	Créés	Supprimés	Créés	Supprimés	Créés	Supprimés
	I. — Mesures acquises.										
31-01	Administration centrale	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
31-11	Institution nationale des invalides	—	—	1	1	—	—	—	—	1	1
31-21	Services extérieurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	II. — Mesures nouvelles.										
31-01	Administration centrale	1	5	1	1	—	—	—	—	2	6
31-11	Institution nationale des invalides	18	—	6	—	—	—	—	—	24	—
31-21	Services extérieurs	115	19	—	5	—	—	—	—	115	24
	Totaux	134	24	8	7	—	—	—	—	142	31
	Différence par rapport à 1978	+ 110		+ 1		—		—		+ 111	
	Rappel des effectifs au 31 décembre 1978 ..	5 134		136		37		183		5 490	
	Effectifs prévus pour 1979	5 244		137		37		183		5 601	